



N° DEL24_039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2024

Le jeudi 27 juin 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Claire LETY donne procuration à Isabelle MOSER, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE, Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Uriell MARQUEZ

Objet : Utilisation du fonds de solidarité de la région Ile-de-France

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires urbains d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

Le FSRIF est un dispositif de péréquation horizontale, spécifique à la Région Île-de-France, qui est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen.

Montigny-lès-Cormeilles fait partie des communes d'Île-de-France éligibles au reversement. En 2023 le montant du FSRIF était de 2 047 444 € contre 1 952 085 € en 2022. Cette recette représente 6,6 % des recettes réelles de fonctionnement en 2023.

Conformément aux articles L.2531-12 et L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France présente au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et leur financement.

Le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 91.429 du 13 mai 1991 instituant les dotations de solidarité urbaine,

Vu la fiche de notification du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 du Préfet relatif au versement au titre de FSRIF aux communes du Val d'Oise,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes recueillies par la Commune ont permis de contribuer à maintenir des services de qualité à la population, notamment en direction de celle la plus en difficulté,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil PREND ACTE du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France présentant les actions entreprises par la Commune pour le développement social urbain au cours de l'année 2023,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Préfets de Région et de Département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 1 juillet 2024